



Fédération
culturelle
canadienne-
française

ANNEXE C

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CULTURELLE CANADIENNE-FRANÇAISE

Observations – Lignes directrices concernant les pratiques de consultation et de mobilisation dans les instances relatives aux communautés de langue officielle en situation minoritaire et aux langues officielles

**Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion
CRTC 2024-202**

Déposé électroniquement au dossier public
8 novembre 2024



ANNEXE C

Opinion au sujet de Modifications des Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes afin de permettre l'adoption d'ordonnances de frais au bénéfice des représentants des CLOSM qui participent aux consultations formelles du CRTC

Extrait du Mémoire de la Fédération culturelle canadienne-française

La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone – Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138
Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion – 11 juillet 2023

Paragraphes 126 à 133.



Fédération
culturelle
canadienne-
française

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CULTURELLE CANADIENNE-FRANÇAISE
La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé
concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone

Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en
réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion
CRTC 2023-138

11 juillet 2023

radiodiffusion et le Fonds canadien de participation à la radiodiffusion ne [sont] pas à proprement parler des fonds de production ...»⁴². Or les contributions de base initiales des entreprises en ligne doivent servir aux mêmes fins que celles des entreprises traditionnelles : soutenir la production d'émissions canadiennes et être versées à des fonds de production d'une part et s'acquitter de droits de services (l'équivalent des droits de licence pour les entreprises traditionnelles).

124. Nous avons déjà mentionné en réponse à la question Q9 que les contributions initiales des entreprises en ligne soient versées en totalité au FMC et Musication, et non pas à des FPIC ni existants ni à être créés, car le FMC et Musication sont les seuls fonds qui prévoient une portion de financement spécifiquement dédiée au contenu issu des CLOSM francophones. Le FPR ou d'autres fonds « ayant des objectifs semblables » étant encore plus éloignés du contenu issu des CLOSM francophones que les FPIC, l'aiguillage d'une partie des contributions vers ce fonds nous apparaît d'autant moins acceptable.
125. Ceci dit, si par « *objectifs semblables* » le CRTC entend signaler qu'il cherche un moyen pour attribuer des frais pour la participation des groupes représentant les intérêts des CLOSM aux processus de consultation du CRTC en radiodiffusion, alors que s'amorce une série de consultations fondamentales, l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* lui ouvre une meilleure voie pour y parvenir.
126. La *Loi sur la radiodiffusion* stipule que « [d]ans l'exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements »⁴³. S'ensuit une liste de sujets particuliers qui peuvent faire l'objet de règlements, laquelle se termine par « *concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'exécution de sa mission* »⁴⁴.
127. Le Conseil s'est donc vu confier une responsabilité importante récemment vis-à-vis des communautés francophones en situation minoritaire par le Parlement, et ce en vertu de deux lois : la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*.
128. Sachant que « *l'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne* »⁴⁵ c'est un véritable ordre de mission que le Parlement a donné au CRTC, de favoriser l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire compte tenu notamment du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord.
129. Les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* lui offrent donc une solution pérenne, élégante : le CRTC doit modifier ses règles de pratique et de procédure pour y prévoir l'adjudication de frais pour la participation aux processus de radiodiffusion de la même manière que ce processus existe déjà pour les

⁴² Voir *Lignes directrices pour la création de fonds indépendants découlant des avantages*, Annexe 2 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2011-163, *Modification du contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de CTVglobemedia Inc.*, [ARCHIVÉ - Décision de radiodiffusion CRTC 2011-163 | CRTC](#); consulté le 9 juillet 2023.

⁴³ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 10(1).

⁴⁴ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 10(1) k).

⁴⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3).

processus en télécommunication.

130. Tout particulièrement en ce qui concerne les CLOSM, cette solution est la seule qui remplisse la responsabilité de consulter les CLOSM que le Parlement a confiée au Conseil. Il ne peut pas la déléguer à un tiers. Pour remplir cette obligation, le CRTC doit nécessairement mettre en place un mécanisme de soutien financier aux groupes d'intérêt public qui les représentent afin qu'ils puissent compter sur des ressources suffisantes, continues et prévisibles pour le faire.
131. Puisque le CRTC doit obligatoirement «consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable»⁴⁶ et que nous avons établi que l'on doit présumer a priori que toutes les décisions et mesures prises par le Conseil à l'avenir ont un potentiel de causer préjudice aux CLOSM, le Conseil a aussi la responsabilité de s'assurer que les représentants de ces communautés ont les ressources et les moyens de participer activement et utilement à ces consultations.
132. Il est donc temps pour le Conseil d'adopter un règlement, ce qu'il a le pouvoir de faire, pour formaliser un processus d'attribution de frais. L'utilisation d'un fonds tel le FPR à ces fins serait clairement inacceptable dans ce contexte. La consultation du CRTC avec les CLOSM est au cœur même de l'ordre de mission que le Parlement lui a confiée et c'est une responsabilité qui ne souffre donc pas d'être déléguée, et ce sous aucune condition. Il est en donc de même pour le financement de ces consultations.
133. Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Conseil à adopter un nouveau règlement ou à considérer une modification dans les meilleurs délais des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*⁴⁷ de manière à ce :
- Que les dispositions relatives à l'attribution de frais soient applicables autant aux instances de radiodiffusion qu'à celles en télécommunications;
 - Qu'il soit présumé, dans l'analyse d'une demande d'attribution de frais faite par un groupe représentant les CLOSM, que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour le groupe ou la catégorie d'abonnés qu'il représentait et qu'il a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées.

Q11. Les contributions de base devraient-elles être versées uniquement aux fonds existants ou peuvent-elles être dirigées vers des fonds indépendants nouvellement créés?

134. Les contributions de base devraient être versées uniquement au FMC et ne devraient pas être dirigées vers des fonds indépendants certifiés, existants ou à créer.
135. Pour des explications complètes, nous vous référons à la section *Observations générales – Les FPIC et les CLOSM*.

⁴⁶ Loi art.5.2(1).

⁴⁷ Voir *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277.